

DECISION N°2022-L0082/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de MAXIMUM PROTECTION de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 31 janvier 2021 suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001/SONAGESS/DG/DM/SPM pour le gardiennage du siège de la SONAGESS et des centres SONAGESS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 février 2022 de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 31 janvier 2022 ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Albert BENAO, administrateur de l'entreprise Maximum Protection ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abdoulaye OUEDRAOGO, directeur des marchés publics de la SONAGESS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur D. Amos GUITANGA, responsable de BPS PROTECTION SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que l'entreprise MAXIMUM PROTECTION a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 31 janvier 2021 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 31 janvier 2021 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au lundi 21 février 2022 ; que BPS PROTECTION Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 28 janvier 2022, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

la SONAGESS a lancé la demande de prix n°2022-001/SONAGESS/DG/DM/SPM pour le gardiennage du siège de la SONAGESS et des centres SONAGESS ;

le requérant expose que l'ORD a fondé sa décision du 31 janvier 2022 sur le fait que les incompréhensions sur la quantité dans le cadre de devis estimatif ne sont pas substantielles et que les deux hypothèses de calcul du montant minimum de BPS Protection aboutissent au même résultat ;

qu'il constate que les deux hypothèses de calcul du montant minimum de BPS Protection n'aboutissent pas au même résultat ; que l'hypothèse 1 donne $810 \times 4263,3333 + \text{TVA} = 4.074.894 \text{ TTC}$; que l'hypothèse 2 donne $23 \times 127.900 + \text{TVA} = 3.471.206 \text{ TTC}$;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a sollicité le retrait de la décision n°2022-L0058/ARCOP/ORD du 31 janvier 2022 avec les moyens ci-dessus évoqués ;

considérant que le dossier de demande de prix est relatif au recrutement d'une entreprise de gardiennage pour la sécurisation des locaux de la SONAGESS à travers un marché à commandes ;

considérant que l'offre du requérant a été retenue comme conforme alors que BPS PROTECTION est l'attributaire provisoire ; qu'il a exercé un recours qui a abouti à la décision du 31 janvier 2022 ; que son recours a été déclaré non fondé ;

considérant que le Président de la CAM est revenu sur les explications déjà données lors de la session du 31 janvier 2022 ; qu'il y a notamment eu une erreur sur le nombre « 810 » et un manque de précision sur les quantités qui n'ont pas eu d'impacts sur les résultats définitifs favorables à BPS PROTECTION ;

considérant que l'attributaire provisoire a dit être surpris par la démarche de MAXIMUM PROTECTION ; que, dans tous les cas, son offre reste la moins disante ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il n'y a pas d'éléments nouveaux permettant de remettre en cause la régularité de sa précédente décision dont le retrait est sollicité ; qu'aucune des parties n'a pu produire des arguments de droit ou de fait démontrant que la décision attaquée n'est pas pertinente ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION n'est pas fondée et de confirmer ainsi la décision du 31 janvier 2022 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION n'est pas fondée ; qu'en effet, il n'y a pas d'éléments nouveaux ou de motifs d'illégalité permettant de remettre en cause la décision n°2022-L0058/ARCOP/ORD du 31/01/2022 ;

-de confirmer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 31 janvier 2021 suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001/SONAGESS/DG/DM/SPM pour le gardiennage du siège de la SONAGESS et des centres SONAGESS ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 février 2022

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et
de l'action sociale avec agrafe santé